

SOMMAIRE¹

Italie – procès par défaut d'un accusé détenu dont l'avocat n'a pas reçu notification des débats et qui n'a pas bénéficié d'une défense d'office effective

I. ARTICLE 6 § 3 c)

Le résultat auquel tend l'article 6 § 3 c) n'a pas été atteint en l'espèce, l'accusé n'ayant pas bénéficié d'une défense concrète et effective.

Nécessité de rechercher si et jusqu'à quel point pareille situation de fait est imputable à l'Etat italien.

Absence du requérant : on ne saurait en attribuer la responsabilité au parquet et aucune faute des autorités pénitentiaires n'est établie à cet égard.

Défaut de notification de la date des audiences à l'avocat choisi par l'intéressé : a contribué à priver le requérant d'une défense concrète et effective.

Défense d'office : la Cour n'a pas à se prononcer sur l'activité du défenseur d'office, mais doit examiner l'attitude de la Cour d'appel de Bologne – les circonstances exceptionnelles de la cause (absence de l'intéressé et défaut de notification à son avocat) commandaient à cette juridiction de ne pas demeurer passive.

Conclusion : violation.

II. ARTICLE 50

Perte de chances réelles et préjudice moral – octroi d'une satisfaction équitable.

Conclusion : Italie tenue de verser au requérant une certaine somme.

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

13.5.1980, Artico

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF
HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions

Vol. 76

AFFAIRE GODDI
ARRET DU 9 AVRIL 1984

GODDI CASE
JUDGMENT OF 9 APRIL 1984

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG
1984

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN